

Service des eaux de la Commune d'Ormont-Dessous

REGLEMENT de distribution d'eau

I. Dispositions générales

Base légale

- Art. 1.- La distribution de l'eau fournie par la Commune d'Ormont-Dessous est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

II. Abonnements

Principe

- Art. 2.- Le Service des Eaux de la Commune d'Ormont-Dessous (dénommé ci-après en abrégé : Le Service) délivre, sur le parcours de ses réseaux de distribution, des abonnements d'eau pour usages ménagers.

Bénéficiaire

- Art. 3.- L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le Service peut accorder un abonnement directement à un locataire. Le locataire et le propriétaire sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Demande de concession

- Art. 4.- Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par la Municipalité.

Entrée en vigueur

- Art. 5.- L'abonnement prend effet dès la pose du compteur.
Le bordereau établi par le Service comprend le montant de l'abonnement, celui de la location du ou des compteurs ainsi que le montant correspondant à la consommation.

Résiliation

- Art. 6.- Si l'abonnement est résilié, le Service fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.
En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.

Modification

- Art. 7.- Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement au Service toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation susceptible d'entraîner une modification ou une résiliation de l'abonnement.
Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.

Transfert de propriété

- Art. 8.- En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt le Service ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Le Service opère le transfert à bref délai et le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations de l'ancien.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Base

- Art. 9.- L'eau est fournie au compteur. Dans les cas spéciaux, le Service peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Garantie

- Art. 10.- L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Traitement

- Art. 11.- Le Service est compétent d'entente avec le Laboratoire cantonal pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Installations

- Art. 12.- Les installations extérieures sur le domaine privé et les installations intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareilleurs offrant toutes garanties et reconnus par la Municipalité.

V. Compteurs

Pose et dépose

- Art. 13.- Le compteur reste propriété de la Commune. Le Service le pose aux frais du propriétaire et le lui remet en location. Les frais de dépose et de repose des compteurs, ainsi que les travaux de contrôle qui en découlent, sont facturés au propriétaire si l'emplacement du poste de mesure admis implique que le compteur doit être périodiquement déposé et reposé par suite d'un emploi saisonnier de l'eau.

Dégâts

- Art. 14.- Le propriétaire prends les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre nature provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement, de dépose et de repose de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Contrôle

- Art. 15.- Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le personnel du Service a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité. Il est interdit à toute personne étrangère au Service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le Service.

Relevé

- Art. 16.- En règle générale, les compteurs sont relevés périodiquement. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, les articles 17 et 18 sont réservés.

Décompte de la consommation

- Art. 17.- En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la consommation de l'année précédente qui fait foi à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la consommation de l'année précédente.

Fiabilité

- Art. 18.- Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du Service et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

VI. Réseau principal de distribution

Propriété

- Art. 19.- Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Normes

- Art. 20.- Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construites d'après les normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Entretien

- Art. 21.- Le Service assure la régularité de la fourniture de l'eau. Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambre d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Servitude

- Art. 22.- Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Intervention

- Art. 23.- Seul le personnel du Service a le droit de manœuvrer ou de modifier les vannes de prise et robinets de jauge installés sur le réseau principal de distribution.

VII. Installations extérieures

Propriété

- Art. 24.- Les installations extérieures appartiennent au(x) propriétaire(s) dès l'embranchement sur le réseau principal de distribution.
Les modalités des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires sont régies par les articles 29 et 30 du règlement.
L'art. 13 est réservé.

Objet

- Art. 25.- En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures, qui comprennent :
- a) un branchement dont le diamètre est fixé par le Service
 - b) un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions du Service.

Prise d'eau

- Art. 26.- L'établissement et l'entretien des installations extérieures sont effectuées par le Service aux frais du propriétaire.
Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.
Cependant, les travaux de fouille peuvent être exécutés par le propriétaire, à ses frais.

Usage de l'eau

- Art. 27.- Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser exécuter une prise sur son branchement.

Propriétés multiples

- Art. 28.- Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
Demeurent réservées les dispositions de l'article 29, alinéa 3.

Installations communes

- Art. 29.- Exceptionnellement, le Service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du Service.
Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.
Exceptionnellement, le Service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Servitude – droits de passage

- Art. 30.- L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, le Service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

Poste de mesure

- Art.31.- Le poste de mesure, situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel, comprend :
- a) un compteur remis en location par le Service ;
 - b) une vanne située à l'extérieur du bâtiment ;
 - c) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur ;
 - d) un clapet de retenue fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux d'eau usée dans le réseau ;
 - e) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc. qui peuvent être imposés par la Commune.

Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.

Fouille

- Art. 32.- Lorsque la construction ou l'entretien des installations nécessitent des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

VIII. Installations intérieures

Propriété

- Art. 33.- Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.
Elles sont exécutées par un appareilleur reconnu par la Municipalité, qui fournit au Service les plans des nouvelles installations et de toute transformation importante de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Directives

- Art. 34.- Les installations extérieures et intérieures sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, conformément au présent règlement et aux prescriptions spéciales du Service.
Elles sont contrôlées par le Service, notamment en ce qui concerne le diamètre des conduites.

Modification

- Art. 35.- Toute modification des installations (augmentation du diamètre de la prise ou du branchement, déplacement de conduite, etc.) est à la charge du propriétaire, à moins qu'elle ne soit imposée par le Service ou les autorités pour des motifs d'ordre technique.

Assurance

- Art. 36.- Le propriétaire est invité à comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Lutte contre le feu

- Art. 37.- En règle générale, les postes d'eau contre l'incendie sont posés sur les installations intérieures, selon prescriptions du service.
En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.

Eau étrangère

- Art. 38.- Le raccordement d'installations alimentées par le Service à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Service.

X. Interruptions

Principes

- Art. 39.- Le Service prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans la distribution de l'eau. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Domages

- Art. 40.- Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Cas de force majeure

- Art. 41.- Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi, le Service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Tarifs

Raccordement

Art. 42.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 1,5% de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990, TVA en sus.

Lorsqu'un bâtiment agricole comprend une partie habitable et un rural et que ce dernier n'est raccordé ni directement ni indirectement au réseau, seule la valeur ECA de la partie habitable est prise en compte pour le calcul de la taxe ci-dessus. Si le rural change d'affectation ou vient à être raccordé directement ou indirectement au réseau, la taxe unique du bâtiment est immédiatement réajustée au taux ci-dessus.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire, calculé sur le 80 % du coût de construction figurant dans la demande de permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Travaux

Art. 43.- Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 1 %, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et d'après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990, TVA en sus.

Ce complément n'est pas perçu :

✍ En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément.

Convention

Art. 44.- La Municipalité est compétente pour passer des conventions au nom de la Commune en vue de fournir l'eau au-delà de ses obligations légales, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle. Ces conventions peuvent déroger aux articles 42 et 43.

Paiement

- Art. 45.- Les tarifs adoptés par la Municipalité sont annexés au présent règlement.
Le montant de l'abonnement est payable annuellement sur la base de la facture établie par le Service.
Les factures sont payables au plus tard 30 jours après leur envoi. Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, un intérêt de retard de 5 % sera perçu. Si après deux rappels, le propriétaire ne s'acquitte pas des contributions dues, le Service est en droit de suspendre la fourniture d'eau. En cas de suspension prolongée de la fourniture d'eau consécutivement au défaut de paiement des contributions annuelles arriérées, le Service est en droit de supprimer le droit de prise d'eau après un préavis écrit de trois mois.
Le Service peut, par ailleurs, préalablement à toute fourniture, exiger le dépôt d'une garantie.

XII. Sanction

- Art. 46.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales et à l'art. 43 de la Loi sur les impôts communaux.

XIII. Entrée en vigueur

Art. 47.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 janvier 1967

Le Syndic :
G. Hubert

Le secrétaire :
R. Monod

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 10 février 1967

Le Président :
J.-J. Tille

Le secrétaire :
P. Vurlod

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.
Lausanne, le 3 mars 1967

Au nom du Conseil d'Etat :

Le Président :
M. H. Ravussin

Le Chancelier :
F. Payot

Modifications approuvées par le Conseil d'Etat
le 28 août 1992 et le 12 mars 2003